
JOURNAL GÉNÉRAL,

PAR M. FONTENAI.

Du Jeudi 15 Mars 1792.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SECONDE LÉGISLATURE.

Séance du Mercredi 14 Mars.

LES inculpations réfutées par le Ministre de la Justice étant presque toutes de la même nature que celles dont nous parlions dans la Séance de la veille, & le Ministre les ayant à-peu-près toutes combattues par les mêmes raisons, nous ajouterons simplement que le discours du Ministre fini, M. Richard invita l'Assemblée à examiner sévèrement si M. Duport n'avoit pas donné aux Agens du Pouvoir exécutif un exemple dangereux, en suppléant de son chef au silence de la Loi, en suivant ses propres explications, pour ce qu'elle a d'obscur.

M. Lacroix demandoit que le procès-verbal fit mention que les réponses du Ministre étoient verbales. Le Ministre offrit de les remettre par écrit. « En ce cas, reprit M. Lacroix, je demande qu'il en soit fait remise ». La demande fut décrétée.

La Séance du soir fut presque toute employée à décréter une foule d'articles sur l'organisation des Compagnies des Canoniers volontaires de la Garde Nationale. Il fut aussi décrété que le Département de la Corse auroit pour Chef-lieu Corté, & pour siège Episcopal Ajaccio.

Aujourd'hui une lettre du Directoire du Cantal annonce que le sang coule dans la ville de Mende, Département de la Lozère; que les Amis de la Constitution y sont persécutés & emprisonnés; que les Gardes du Cantal demandent à marcher au secours des Patriotes leurs frères. Cette circonstance nous feroit presque croire qu'il en est de Mende, comme de la ville d'Arles, où les Citoyens seroient fort tranquilles si l'on vouloit bien ne pas les troubler d'ailleurs. La lettre est renvoyée à la Commission des douze.

Je ne fais quel Ouvrage, attribué encore à M. Volney, vient d'être distribué. Un des Honorables a cru y reconnoître des principes souverainement dangereux. « Cette production, nous dit-il, n'est propre qu'à charger l'atmosphère du Royaume d'exhalaisons sulfureuses ». Le Comité de Législation auquel cette production a été renvoyée, est chargé

d'en faire, au plutôt, son Rapport. En revanche, une production plus purement constitutionnelle sur l'éducation du Prince Royal, est offerte à l'Assemblée par M. Delmas, Homme de Loi, Bourguignon. L'Assemblée accueille le cadeau d'une mention honorable, & décrète ensuite quelques articles de détails sur la Marine.

Les Volontaires d'Agen, en route pour la frontière, viennent faire à la Barre une petite station. Leur Orateur promet de porter dans les Troupes de ligne *l'esprit des Gardes Nationales : esprit qui parle peu, mais le bras qui frappe fort*.

M. Morveau avoit cédé sa place à M. Lacépède pour recevoir, comme Citoyen d'Agen, cette Députation de ses Compatriotes. M. Dumas demande l'impression de la harangue Lacédémonienne de ces braves Volontaires qui parlent peu & frappent fort. L'impression, la mention honorable, les honneurs de la Séance, & tout est accordé. Les Volontaires défilent, vont se placer à droite & à gauche. Par l'organe d'un nouvel Orateur, ils font annoncer combien ils desireroient que l'Assemblée soit instruite de leur reconnaissance pour le Maire de Paris, qui les a accueillis très-favorablement, & en a même logé quelques-uns chez lui. Mention honorable de M. le Maire & de son zèle pour l'hospitalité.

M. Briffot fait lecture de la rédaction de l'acte d'accusation contre l'ex-Ministre des Affaires étrangères. Elle est adoptée.

Le même Orateur propose un projet de Décret portant que la correspondance de ce Ministre, depuis le jour où il entra dans le Département des affaires étrangères jusqu'au 8 Mars, sera communiquée au Comité Diplomatique.

M. Becquet : « Je m'oppose à ce projet de Décret; il est absolument contraire à la Constitution, par laquelle au Roi seul appartient toute relation extérieure ».

M. Guadet a vu dans la Constitution que le Corps Législatif a droit de ratifier tous les Traités conclus avec les Nations étrangères. Sa logique lui montre dans ce droit, celui de connoître la correspondance la plus secrète des Ministres, quelqu'en soit l'objet. Sans cette précaution, il ne voit pas comment les Ministres pourront être punis de leurs prévarications.

» Je déclare, dit M. Boulanger, que ma conscience me défend de prendre aucune part à cette délibération. J'ai juré de maintenir la Constitution; je ne dois pas opiner pour un Décret qui la détruit ».

M. Guadet, dans la conscience de M. Boulanger, voit autre chose qu'un scrupule constitutionnel. Il craint qu'une pareille déclaration n'introduise l'usage des protestations; il demande que M. Boulanger soit rappelé à l'ordre. Celui-ci se lève de nouveau; réclame de nouveau la liberté d'opinions & de conscience; & en vertu de la Constitution, rappelle lui-même à l'ordre, M. Guadet & M. Brissot.

M. la Crételle envisage la proposition sous un autre jour. Il croit cette mesure dans l'esprit de la Constitution; mais il voudroit au moins que la question fût ajournée, crainte de la voir décidée avec trop de légèreté.

La Constitution à la main, M. Lagrevole se lève, & lit quelques articles dont il déduit que la motion de M. Brissot est très-constitutionnelle. On applaudit à la découverte. La préalable écarte l'ajournement. M. Guadet propose de nouveau, & l'Assemblée enfin décrète que la correspondance du Ministre des Affaires étrangères, depuis le premier Mai, sera communiquée au Corps Diplomatique.

Cet article, de nouvelle diplomatie, décrété en faveur du secret des Cabinets, dût-il aller porter dans toutes les Cours un avertissement de discrétion & de réserve envers nos Ministres François, les Tribunes trouvent le Décret admirable. Leurs applaudissemens le seroient presque croire à ceux qui l'ont rendu.

M. Genfonné demandoit à lire une Adresse au Roi tendante à préserver Sa Majesté des conseils qui l'entourent. En voici quelques expressions.

« Il faut un grand éclat autour du Trône, pour qu'il ne soit plus obscurci par les soupçons qu'inspirent nos ennemis communs..... Si les étrangers appellés par les ennemis de la Patrie ont assez de force pour être les protecteurs de la France, ils en feront bientôt les conquérans..... Il faut commencer une nouvelle marche. La France entière vous y invite ». Si la France entière est représentée par l'Assemblée, la France entière invite l'Orateur à ne pas l'ennuyer. On touffe, on crache, on se plaint des longueurs; enfin M. Bazir jette la préalable sur l'Orateur & son Adresse. M. Lafource trouve qu'elle a un ton de doléance qui fait bailler. M. Genfonné descend de la Tribune, en retirant lui-même son Adresse. Quelques voix demandoient encore l'impression; des voix en plus grand nombre décident la préalable.

Suite du Décret sur les Invalides, rendu dans la Séance du 29 Février.

V. Il sera versé annuellement, d'après un Décret du Corps législatif, par la Trésorerie nationale, dans la Caisse de l'Hôtel national des Militaires Invalides la somme qui sera jugée nécessaire à l'entretien des édifices de l'Hôtel; à la subsistance, à l'habillement & l'équipement des

Invalides qui y feront retirés; aux frais de l'administration générale de cet établissement, & au paiement des pensions destinées à le représenter.

VI. La somme qui sera fixée en vertu de l'article précédent; ne sera susceptible d'aucune espèce de retenue: elle sera payée d'avance, mois par mois, en douze paiemens égaux.

VII. Le nombre des Militaires qui seront admis à l'Hôtel, sera annuellement fixé par le Corps Législatif. Il sera, pour l'année 1792, porté à 300 places d'Officiers, & à 1,700 pour les Sous-Officiers & Soldats.

VIII. Le nombre de pensions destinées à représenter l'Hôtel, sera fixé chaque année par le Corps Législatif, d'après les besoins de l'armée, & le compte que lui rendra le Ministre chargé de cet établissement. Dans aucune circonstance, les Militaires qui les auront obtenues, ne pourront en être privés, les réductions ne devant jamais être opérées que dans le cas de vacance.

Pour l'année 1792, le nombre des pensions sera fixé à deux mille. En conséquence de l'article ci-dessus, il sera versé par la Trésorerie Nationale une somme de deux millions pour les dépenses de 1792.

IX. Il sera, pendant la paix, constamment réservé cent places & cent pensions destinées aux Officiers, Sous-Officiers ou Soldats que des événemens imprévus forceroient à quitter le service.

X. Les Officiers, Sous-Officiers ou Soldats qui auront été admis à l'Hôtel des Invalides, auront toujours la liberté d'en sortir avec la pension destinée à représenter le traitement.

XI. Les Officiers, sous-Officiers ou Soldats qui, ayant été jugés admissibles à l'Hôtel, auront opté pour la pension destinée à le représenter, auront toujours la faculté d'y rentrer; mais ils concourront pour cet objet avec le reste des Officiers, Sous-Officiers & Soldats.

XII. Les Officiers, Sous-Officiers & Soldats qui auront été jugés admissibles à l'Hôtel ou à la pension qui le représente, seront conduits à l'Hôtel ou dans le lieu qu'ils auront choisi pour leur retraite, aux dépens de la Caisse des Invalides. Il en sera de même de ceux qui, après être entrés à l'Hôtel, demanderont à jouir de la pension, & enfin de ceux qui, ayant opté pour la pension, obtiendront d'entrer à l'Hôtel.

XIII. Les Officiers, Sous-Officiers & Soldats qui, après avoir été admis à l'Hôtel des Invalides, & en être sortis, pour jouir de la pension, demanderont à y rentrer, pourront en obtenir l'agrément; mais ils s'y rendront à leurs frais. Ceux qui, après avoir opté pour la pension, auront obtenu d'entrer à l'Hôtel, & demanderont néanmoins de nouveau à jouir de la pension qui le représente, voyageront de même à leurs frais.

LIVRES NOUVEAUX.

De la nécessité de rétablir en France le Clergé & les Corps Ecclésiastiques & religieux, pour le bien de l'Etat, considérée dans l'ordre de la Politique, par l'Auteur des Réflexions sur les désavantages &

les pertes immenses du Tiers-Etat dans la Révolution de France. A Paris, de l'Imprimerie de Crapart; & se vend chez les Marchands de Nouveautés. 1792. 62 pag. in-8°.

Des points de vue bien pris, une méthode aidée, des idées nettes, un raisonnement juste, une sobriété d'ornement, telle que la demandoit le genre, nous semblent assurer à l'Auteur de cet Ouvrage le suffrage de ses lecteurs. *La politique sacrée* du grand Bossuet avoit déjà fait voir tout ce que les Gouvernemens reçoivent d'éclat & de force par la fidélité des Princes & des Peuples à maintenir la Religion. Aujourd'hui, qu'une licence effrénée a effacé ce sage principe de l'esprit & du cœur d'une grande partie des François, & qu'avec ce principe, ont disparu presque subitement le nerf de l'Autorité, le respect pour le Trône, une subordination raisonnable, les droits sacrés de propriété, la stabilité des fortunes légitimes, la pureté, l'aménité des mœurs & toutes les vertus sociales; il convient de montrer à la Nation le besoin pressant de rassembler au plutôt les ruines éparées du Clergé Séculier & Régulier, d'en composer un nouvel édifice, également à l'abri des tempêtes & de toute corruption intérieure; ce n'est qu'ainsi qu'on peut espérer de rendre au Gouvernement son assise, à tous les Pouvoirs leur mesure, & à tous les Citoyens un repos & un bonheur depuis trop long-temps fugitifs. Tel est le but que se propose l'Auteur de cet écrit, circonspéct & modéré dans son zèle. Ligués contre le Trône & contre toute espèce d'Autorité, les foudroyans Philosophes ont juré la perte du Clergé, qu'ils en ont regardé comme l'appui. *C'est trop peu de l'avoir appauvri*, écrivoit l'année dernière, un de leurs enfans perdus, *vous n'avez rien fait encore si vous ne l'avilissez* (1). L'on n'a que trop vu l'effet de cette leçon, ne fut-ce que par le caractère & les mœurs de la plupart des Prêtres constitutionnels dans les redoutables fonctions du Sacerdoce & de la Prélature. Aux moyens que l'Auteur propose dans cet ouvrage de rétablir le Clergé, même dans une grande portion de ses biens, par les mesures les moins allarmantes pour les nouveaux possesseurs, il ajoute une notice intéressante, où quatre Ministres, dont il caractérise la politique & la protection déclarée qu'ils ont accordée à tous les écarts de la Philosophie, sont présentés comme les artisans du discrédit de la Religion & de la persécution des Prêtres. (*Article communiqué.*)

M É L A N G E S.

L'ENTHOUSIASME des Jacobins s'est exalté au plus haut degré, au moment de la nouvelle de la mort de Léopold. Leurs Ecrivains ont fait éclater la joie la plus barbare dans tous leurs Pamphlets. Jusques sous les fenêtres du Roi & de

(1) Lettre de M. Naigeon à M. le Président de l'Assemblée Constituante.

la Reine, on crioit avant-hier : *La grand' joie du Père Duchesne : il avoit envoyé un modèle des piques des Patriotes François à l'Empereur, qui en est mort de peur.* Leurs Chefs se répandent toujours dans les Spectacles pour y faire la Loi, & y faire jouer *ça va*. Ils s'y montrent avec audace, & s'y couvrent d'un bonnet de laine rouge, dont le Président des Jacobins s'est affublé dans une des dernières Séances. Les Assignats, qu'on appelle dans plusieurs Provinces du Midi des *assassinats*, ont eu, tout d'un coup, un peu moins de défaveur. On avoit, avant-hier 100 livres en argent pour 152 livres en Assignats. Mais dès le soir, un peu tard, on donnoit 155 & 158 liv. en Assignats pour avoir 100 livres en argent. Et remarquez que les Marchands d'argent n'en vendoient point à ce prix, mais en achetoient tant qu'on vouloit. Au reste il y avoit bien plus d'acheteurs que de Vendeurs. L'aspect des affaires du dehors & du dedans atténué toujours la confiance, & lui fait suivre une progression décroissante vraiment effrayante. C'est ce que confirme le Change d'hier.

Il est vrai qu'on ne peut pas se dissimuler que l'Archiduc François, Successeur de Léopold, n'a que 24 ans; qu'il l'a fait, dans la guerre contre les Turcs, une campagne sous le Maréchal de Lascy; que l'Empereur Joseph, son oncle, aimoit son humeur guerrière, son caractère franc & ouvert; qu'il auroit désiré même le nommer son successeur, en laissant Léopold en Toscane. Aussi, l'Archiduc François a-t-il paru peu satisfait de la conclusion de la paix avec les Turcs, contre lesquels il se disposoit à faire une nouvelle campagne. Les lenteurs & les tortuosités du Ministre Kaunitz, qui a si souvent contrarié les vues de son oncle, étoient encore bien moins de son goût. Cherissant personnellement M. le Comte d'Artois, on ne peut croire qu'il restera les bras croisés avec près de cent mille hommes qu'il a déjà sur nos frontières. Il a trop d'intérêt de gagner la faveur des Electeurs courroucés contre la temporisation de Léopold. La gloire d'ailleurs, lui commande de ne pas se trouver en seconde ligne dans cette guerre contre les factieux de France. Le Roi de Prusse s'y montre avec une ardeur incroyable. Il manifeste sans aucun ménagement sa haine de la Révolution Française & des Révolutionnaires. Voilà pourquoi, à la suite du Conseil privé qui a eu lieu à Postdam, le 16 Février, en présence du Roi & des Comtes de Schulembourg & Brichowerder, le Duc de Brunswick a été nommé Feld-Maréchal-général des troupes de l'Empire. Par la même raison d'éloignement pour les Révolutions, & par condescendance pour la Russie, le Marquis de Luchefini, rapportent les nouvelles de Varsovie, du 15 Février, Envoyé de Sa Majesté Prussienne près du Roi de Pologne & de la République, dit publiquement que le Traité conclu par le Roi son Maître avec la République, n'est nullement applicable à la Constitution du 3 Mai; & que par conséquent le Roi de Prusse ne doit prendre aucune part à tout ce qui peut avoir rapport à cette Constitution.

Cette disposition de la Prusse à l'égard de la Pologne, laissant toute l'influence à l'Impératrice

des Russies sur ce dernier Royaume, le Roi de Prusse n'a plus de raison de se refuser à la part active que son propre intérêt lui dicte de prendre dans les démêlés de l'Empire avec la France.

Par là, l'Impératrice des Russies se trouve donner le principal mouvement à la coalition des Puissances étrangères contre les factieux de France. On sait que l'Electeur de Saxe, l'un des Vicaires de l'Empire, oncle des Princes François, & l'un des Chefs par *interim* de la confédération Germanique, est totalement subordonné aux vues & aux intérêts de la Cour de Russie, sans l'agrément de laquelle il n'acceptera jamais la Couronne de Pologne qui lui est offerte.

Quant aux dispositions de l'immortelle Catherine en faveur des Princes François, on n'en doutera pas sans doute; d'après tout ce qu'elle fait journellement pour eux, & quand on saura ce qui se lit dans les dernières nouvelles de Naples, qui portent: « Le Prince Louis de Wirtemberg, frère de la grande Duchesse de Russie, & le Prince de Hesse-Philipstail, entrent l'un & l'autre au service de Sa Majesté, en qualité de Capitaines ».

Ceci vient singulièrement à l'appui de ce que nous trouvons dans les lettres de Barcelone, du 2 Mars. En voici les points les plus importans. « Il arrivera bientôt six mille Napolitains; on mande de Rome qu'on est occupé à l'embarquement; Navarre vient à Barcelonne; quatre Bataillons des Gardes Wallones seront placés à la citadelle; on dit qu'il y aura un camp à Pampelune. Le Régiment de Cambrésis va à Bellegrade & à Couillouvre; Médoc à Montlouis, & à Villefranche; Vermandois reste à la citadelle de Perpignan; la Sarre, que l'on attend le 15 de Mars, doit y être pour la ville; on trace un camp à Perpignan entre la citadelle & la ville, à travers les Jardins. On a marqué les arbres pour palissader la citadelle & la ville. Le Prince de Hesse commence à être suspect; on l'accuse d'Aristocratie; le Club ne veut pas de M. de Choisy pour commander les volontaires du Département de l'Aude; ceux de Nîmes doivent être placés au camp de Perpignan ».

Voilà un petit échantillon de notre anarchie. Mais nous y reviendrons demain; nous dirons, en attendant, que malgré la persécution contre les Prêtres, tous les jours, les affermentés se rétractent, & rougissent d'avoir pu passer pour constitutionnels. En voici une preuve dans la lettre suivante:

A M. Fontenai.

Paris, 9 Mars 1792.

Je suis, Monsieur, Curé de Nogent-sur-Marne depuis 24 ans; vous me qualifiez dans votre Feuille du 7 de ce mois, de Curé constitutionnel: j'ai toujours pensé que les Curés constitutionnels & intrus étoient nommés par les Electeurs. J'ai prêté mon serment avec toutes les restrictions possibles; mais

comme il n'étoit pas connu du Département & du District, & que nombre de mes Paroissiens pouvoient douter de mes sentimens, après l'explication de l'Eglise, j'ai cru qu'il ne m'étoit plus permis de ne pas les leur manifester; c'est ce que j'ai fait, comme vous l'annoncez dans votre Feuille.

Je suis, Monsieur, &c. SAINT-GERMAIN, Curé de Nogent-sur-Marne.

DU 14 MARS 1792.

PAIEMENT DES RENTES A L'HÔTEL-DE-VILLE.

Six derniers mois de 1791. Lettre G.

COURS DES CHANGES ÉTRANGERS à 60 j. de date.

Amsterdam, 27½.	Cadix, 29 liv. 5 f.
Hambourg, 365.	Gênes, 186.
Londres, 15½.	Livourne, 196.
Madrid, 29 liv. 5 f.	Lyon, P. Rois, 1p ^r 2p.

B O U R S E.

Actions des Indes de 2500 liv....	2140.85.82½.85.
Portion de 1600 liv.....
Portion de 312 liv 10 f.....
Portion de 100 liv.....
Loterie d'Octobre, à 400 liv.....
— Sorties.....
Emprunt d'Octobre de 500 liv.....	450.
Empr. de Déc. 1782, Quitt. de fin.....	pair. ½b.
— Sorties.....
Emprunt de 125 millions, Déc. 1784....	7½.¾.¾.¾b.
— Sorties.....
Emprunt de 80 millions, avec Bulletins....	14½b.
— Sans Bulletin.....	6¼.6.5½b.
— Sorti en viager.....	10.9¼. b.
Bulletins.....	74.
— Sorties.....	92.
Reconnoissance de Bulletins.....
— Sortis.....
Emprunt du Domaine, Séries forties.....
— Séries non-forties.....

Action nouv. des Indes....	1330.28.26.20.19.17.
Caisse d'Escompte.....	3905.900.850.900.
Demi-Caisse.....	1950.45.40.
Empr. de 80 millions. Août 1789....	1¼.¾.¾.¾p.
Quittance des Eaux de Paris.....
Emprunt de Novembre 1787, à 5 p ^r 2.....
— à 4 p ^r 2.....
Assurance contre les Incendies... 505.500.498.83.
Assurance à vie.....	595.92.90.70.68.

Cours des Assignats à la rue Vivienne, le 14 Mars.

Il faut la somme de 167 livres. f. en Assignats pour se procurer 100 livres en argent.
Les louis d'or, pour des assignats, coûtent 18 l. f.

On souscrit à Paris, pour ce Journal, en s'adressant, FRANCO DE PORT, à M. le Directeur du Journal Général, par M. FONTENAI, rue Taranne, n° 33, Fauxb. S. Germain. Le prix de la souscription est, pour un an, de 30 liv. pour Paris, & 36 liv. pour la Province; il est, pour six mois, de 13 liv. pour Paris, & 18 liv. pour la Province; & de 9 liv. pour Paris; & de 20 liv. pour la Province; rendu port franc.